

**La prévoyance
complémentaire obligatoire**
de vos salariés

Offre labellisée par la
Fédération de la Plasturgie
Effet au 1^{er} janvier 2021





VOTRE BRANCHE PROFESSIONNELLE BÉNÉFICIE DESORMAIS D'UN ACCORD DE PRÉVOYANCE

L'accord paritaire signé le 29 octobre 2014 par l'ensemble des organisations syndicales de salariés et d'employeurs de la Plasturgie et instaurant un régime de prévoyance obligatoire au bénéfice des salariés non cadres ayant une ancienneté de plus de trois mois a été étendu le 27 mai 2015.

UNE OFFRE LABELLISÉE PAR LA FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

Un contrat « clé en mains » simple à mettre en place.

DES GARANTIES QUI COMPLÈTENT L'ACCORD

En complément du régime conventionnel, Mutex a élaboré des garanties spécifiques et facultatives afin de répondre à vos besoins en matière de protection sociale.

→ POUR VOS SALARIÉS NON CADRES

Des garanties additionnelles complémentaires en décès et / ou arrêt de travail.

→ POUR VOS SALARIÉS CADRES

Une offre adaptée répondant à votre obligation conventionnelle de cotisation à hauteur de 1,50 % sur la Tranche A du salaire, conformément aux termes de la Convention Collective des cadres du 14 mars 1947.

→ POUR L'ENSEMBLE DE VOS SALARIÉS

- La couverture de vos obligations de maintien de salaire (mensualisation)
- Une offre frais de santé dédiée.

→ LES GARANTIES NON CADRES

À effet du 1^{er} janvier 2021

	Régime conventionnel obligatoire	Régime conventionnel obligatoire + décès amélioré	Régime conventionnel obligatoire + arrêt de travail amélioré	Régime conventionnel obligatoire + décès + arrêt de travail amélioré
DÉCÈS IAD TOUTES CAUSES				
Le choix de l'option se fait par le bénéficiaire lors de la réalisation du risque				
Option 1				
Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaires désignés, égal à :				
• Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	50 % *	100 % *	50 % *	100 % *
• Marié, concubin, pacsé, sans enfant à charge	100 % *	150 % *	100 % *	150 % *
• Célibataire, veuf, divorcé, marié, concubin, pacsé, avec enfant à charge	100 % *	150 % *	100 % *	150 % *
Option 2				
Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaires désignés, égal à :				
• Tout assuré	50 % *	75 % *	50 % *	75 % *
Versement d'une rente éducation annuelle, par enfant à charge, égale à :				
• jusqu'à 17 ans inclus	2 % *	3 % *	2 % *	3 % *
• de 18 à 26 ans (si poursuite des études)	4,5 % *	6 % *	4,5 % *	6 % *
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation				
RENTE HANDICAP				
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié :				
- versement d'une rente viagère à l'enfant en situation de handicap, que que soit son âge.	250 €/mois	250 €/mois	250 €/mois	250 €/mois
DOUBLE EFFET				
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'assuré, survenant dans les douze mois suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive de celui-ci, versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge égal à :	100 % du capital décès de l'option choisie	100 % du capital décès de l'option choisie	100 % du capital décès de l'option choisie	100 % du capital décès de l'option choisie
DÉCÈS IAD PAR ACCIDENT				
Versement d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaires désignés, égal à :				
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive par accident, le capital décès par accident peut être versé par anticipation	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
FRAIS D'OBSÈQUES				
Versement en cas de décès de l'assuré, de son conjoint, ou concubin ou partenaire de pacs ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, d'une allocation obsèques aux personnes ayant acquitté les frais, égale à :	50 % du PMSS**	100 % du PMSS**	50 % du PMSS**	100 % du PMSS**
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (y compris la prestation versée par la Sécurité sociale brute de CSG/ CRDS)				
Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties, versement, complément et en relais des obligations minimales mises à la charge de l'employeur au titre des obligations mises à la charge de l'employeur au titre de la Convention Collective, d'une prestation complémentaire égale à :	60 % *	60 % *	70 % *	70 % *
Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties (salariés ayant entre trois mois et un an d'ancienneté), le versement de la prestation intervient à l'issue d'une franchise continue de 90 jours				
INVALIDITÉ				
• 1 ^{re} catégorie	36 % *	36 % *	42 % *	42 % *
• 2 ^e et 3 ^e catégories	60 % *	60 % *	70 % *	70 % *
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE				
• Incapacité dont le taux est compris entre 33 % et moins de 66 %	3N/2XR***	3N/2XR***	3N/2XR***	3N/2XR***
• Incapacité dont le taux est supérieur à 66 %	60 % *	60 % *	70 % *	70 % *

* Pourcentage du salaire brut annuel Tranches A et B.

** Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès (valeur 2021 : 3 428 €).

*** N correspond au taux d'incapacité permanente professionnelle, R correspond au montant trimestriel de la rente prévue en cas d'invalidité 2^e catégorie.

→ LES COTISATIONS NON CADRES

RÉGIME CONVENTIONNEL	TRANCHE A	TRANCHE B
Non cadres	0,93 % *	0,93 % *

GARANTIES ADDITIONNELLES	TRANCHE A	TRANCHE B
Décès amélioré	0,24 %	0,24 %
Arrête travail amélioré	0,44 %	0,44 %

→ EXEMPLES CHIFFRES DE LA GARANTIES DÉCÈS

RÉGIME CONVENTIONNEL			
Garanties		Prestations au titre de l'option 1	Prestations au titre de l'option 2
En cas de décès quelle que soit la cause		25 000 €	12 500 €
En cas de décès par accident		50 000 €	25 000 €
Âge de l'enfant : 10 ans	Rente annuelle éducation	Néant	500 €
Âge de l'enfant : 15 ans		Néant	500 €
Âge de l'enfant : 18 ans		Néant	1 125 €
RÉGIME CONVENTIONNEL + DÉCÈS ADDITIONNEL			
Garanties		Prestations à titre de l'option 1	Prestations à titre de l'option 2
En cas de décès quelle que soit la cause		37 500 €	18 750 €
En cas de décès par accident		75 000 €	37 500 €
Âge de l'enfant : 10 ans	Rente annuelle éducation	Néant	750 €
Âge de l'enfant : 15 ans		Néant	750 €
Âge de l'enfant : 18 ans		Néant	1 500 €

→ LES GARANTIES CADRES

À effet du 1^{er} janvier 2021

DÉCÈS IAD TOUTES CAUSES	
Le choix de l'option se fait par le bénéficiaire lors de la réalisation du risque	
Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaires désignés, égal à En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation	350 % *
DOUBLE EFFET	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'assuré, survenant dans les douze mois suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive de celui-ci, versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge égal à : En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, le capital décès par accident peut être versé par anticipation	100 % du capital décès toutes causes
DÉCÈS IAD PAR ACCIDENT	
Versement d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaires désignés, égal à En cas d'Invalidité Absolue et Définitive par accident, le capital décès par accident peut être versé par anticipation	100 % du capital décès toutes causes
FRAIS D'OBSÈQUES	
Versement en cas de décès de l'assuré, de son conjoint, ou concubin ou partenaire de pacs ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, d'une allocation obsèques aux personnes ayant acquitté les frais, égale à	100 % du PMSS **
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (y compris la prestation versée par la Sécurité sociale brute de CSG/ CRDS)	
Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties, versement, complément et en relais des obligations minimales mises à la charge de l'employeur au titre des obligations mises à la charge de l'employeur au titre de la Convention Collective, d'une prestation complémentaire égale à	90 % *
Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties (salariés ayant entre trois mois et un an d'ancienneté), le versement de la prestation intervient à l'issue d'une franchise continue de 90 jours	
INVALIDITÉ	
• 1 ^{re} catégorie	54 % *
• 2 ^e et 3 ^e catégories	90 % *
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	
• Incapacité dont le taux est compris entre 33 % et moins de 66 %	3N/2XR***
• Incapacité dont le taux est supérieur à 66 %	90 % *

* Pourcentage du salaire brut annuel Tranches A et B.

** Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès (valeur 2021 : 3 428 €).

*** N correspond au taux d'incapacité permanente professionnelle, R correspond au montant trimestriel de la rente prévue en cas d'invalidité 2^e catégorie.

→ LES COTISATIONS CADRES

1,50% CADRES au sens des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 MARS 1947	TRANCHE A	TRANCHE B
Cadres	1,50 %	2,40 %



MUTEX, assureur des garanties.

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Nanterre 529 219 040.

Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92 327 Châtillon cedex.